

***La profession des conseils évangéliques comme acquisition du patrimoine de
l'institut religieux (CAN. 654-658)¹***



(p. Toussaint Tshingombe, cfc)

Cf. www.ayaas.net/contribution/tshingombe.php

ABRÉVIATIONS ET SIGLES

Can./cann./c./cc.	Canon/canons
CCEO	Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium (18 octobre 1990)
CD	Christus Dominus
CF/CIIF	Collaboration Inter-Instituts pour la formation
CIC'17	Codex Iuris Canonici (27 mai 1917)
CIC'83	Codex Iuris Canonici (25 janvier 1983)
CIVCSVA	Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique
DC	Documentation Catholique
DCVR	Dimension contemplative de la Vie Religieuse
DTVC	Dizionario Teologico della Vita Consacrata
DV	Dei Verbum
EE	Eléments Essentiels

¹ D. ANDRÉS, cmf., *La Professione religiosa*, in: IDEM, *Innovazioni, ViCon.*, 1983, 571-573; A. BONI, *Professione religiosa: Esplicitazione, istanze etico-giuridiche, specificazione, socialità, disciplina del CIC 1917, dei decreti postconciliari e del CIC 1983*, in: *DIP.*, VII, 1983, col. 947-965 (con ottima bib.); IDEM, *La Vita religiosa nella struttura concettuale del nuovo CIC*, in: *Ant.*, 58 (1983), 523-627; J.F. CASTANO, *Lo «status consecratorum» nell'attuale legislazione canonica*, in: *angelicum*, 60 (1983), 190-223; J. GALOT, *L'impegno di Maria e la professione religiosa ViCon*, 1983, 338-347; 396-405; A. GUTIÉRREZ, cmf., *Professio religiosa ad tempus*, in: *CpR*, 1983, 107-123; J. AUBRY, *Fedeltà religiosa e voti temporanei*, in: *AA.W.*, *Impegno e fedeltà*, Roma, , ed, Rogate, 1982, 59-78; *AA.W.*, *Impegno e fedeltà, i Religiosi si interrogano*, Roma, ed. Rogate, 1982, pp. 204; P. MOLINARI, *Le tappe iniziali della formazioni. Dai primo impegno alla professione*, in: *ViCon.*, 1982, 465-476 (Quaderni ; Supenore n. 5, *Formazione alla vita religiosa apostolica*); J. GALOT., *La professione religiosa, consacrazione definitiva e il problema dei voti temporanei*, in: *ViCon.*, 1981, 508-516; G. FERRARO, *Breve commenta alla seconda formula di preghiera di benedizione o consacrazione dei professi*. In: *ViCon.* 19 1980, 723-736; *AA.W.*, *La consacrazione per mezzo dei consigli evangelici: Professione, obblighi e valore del voto*, in: *ViCon.*, 1979, 23-53.

ES	Ecclesia Sanctae Instr. Instructio/Instruction
IR	Institut Religieux
IS	Institut Séculier
IVC	Institut de Vie Consacrée
IVCR	Institut de Vie Consacrée Religieuse
IVCS	Institut de Vie Consacrée Séculière
LAS	Libreria Ateneo Salesiano
LE	Leges Ecclesiae
LG	Lumen Gentium
m.p.	motu proprio
MR	Mutuae relationes
n./nn.	numéro/numéros
NT	Nouveau Testament
OT	Optatam Totus
PB	Pastores Bonus
PC	Perfectae Caritatis
PDV	Pastores Dabo Vobis
PI	Potissimum Institutionis
PG	Pastores Gregis
PO	Presbyterorum ordinis
RC	Instruction Renovationis Causam
RD	Exhortation apostolique Redemptionis donum
SVA	Sociétés de vie Apostolique
VC	Vie Consacrée
VF/VFC/CN	La vie fraternelle en communauté « Congragavit nos in unum Christi Amor » (2 février 1994)

1. La consécration religieuse

1.1. Notion

Le mot consécration vient du substantif latin *consecratio* qui signifie action de consacrer, de dédier². Ce terme désigne aussi un acte qui unit à Dieu ou à une divinité. Fondamentalement on distingue deux types de consécration: celle des choses (exemple d'un vase ou d'un vêtement consacré à un rite quelconque) et celle des hommes (exemple de quelqu'un qui consacre sa vie à la botanique, à l'archéologie etc.). Pris dans notre contexte de la vie religieuse, il s'agit d'un acte qui unit le religieux ou la religieuse à Dieu de telle sorte que la personne se retrouve mise à part, séparée du monde et de tout ce qu'elle possédait. De cette brève présentation du concept, on relève que la consécration religieuse se caractérise par deux aspects³:

- Un aspect négatif dans le sens de la rupture, de la soustraction, de l'éloignement du monde, très manifeste dans la vie religieuse des premiers siècles de l'Église et dans les instituts contemplatifs;
- Un aspect positif, on est mis à part pour un bien supérieur: Dieu, et destiné de manière particulière à son culte.

La vie religieuse comme nous venons de le voir est une forme particulière de la consécration à Dieu: c'est une consécration non sacramentelle, qui correspond à une situation juridique spécifique dans le peuple de Dieu; il s'agit d'un état canonique, distinct de la condition cléricale et de celle laïque⁴. L'instruction *Éléments essentiels de l'enseignement de l'Église sur la Vie Religieuse (EE)* présente à cet effet la consécration comme un acte divin car c'est Dieu qui appelle celui qu'il «met à part pour lui être consacré de façon spéciale»⁵. Cette consécration est aussi le fondement de l'acte de donation au Seigneur. Dieu appelle qui il veut à sa suite et lui donne la grâce et la liberté de répondre à cette vocation. Ladite liberté s'illustre si bien dans l'épisode de l'appel du jeune homme riche (cfr. *Mt* 19, 17-22). Par cette invitation Jésus laisse tout de même le sujet libre pour délibérer en toute âme et conscience; la relation qui en résulte est un pur don⁶, une alliance dans l'amour mutuel et la fidélité pour

² H. GOELZER, *Dictionnaire de Latin*, Bordas, 2005, p. 166

³ A. PIGNA, *Consacrazione battesimale e consacrazione religiosa*, op. cit., p. 121.

⁴ L. NAVARRO, «Aspetti canonici della consacrazione», Testo della relazione tenutasi a Budapest il 25 aprile 2009 nella Facoltà di Teologia Sapienza, in occasione della giornata di Studio sulla consacrazione nei nuovi movimenti e nelle nuove forme, p. 3.

⁵ S.C. DE RELIGIOSIS ET INSTITUTIS SAECULARIBUS, *Essential elements (EE)*, n. 5.

⁶ Ibid.

celui qui répond évidemment à cet appel. Dans ce processus entrent en jeu deux dynamiques: on a d'une part la volonté de Dieu qui appelle, s'offre et demande de prendre possession de l'homme et de l'autre, l'individu qui répond en ce donnant. De la consécration religieuse naissent trois effets juridiques: l'incorporation à une forme de vie spécifique, régulée par le droit propre de l'institut dans lequel on s'engage; le fidèle devient membre de l'institut dès sa consécration; celle-ci comporte des droits et devoirs⁷, que nous verrons ultérieurement.

Est donc religieux non pas qui en a envie, mais celui qui a pris le risque de rompre avec le siècle, celui qui s'est résolu de renoncer à ses biens, celui qui a accepté de se séparer de sa famille pour suivre le Christ dorénavant aimé par-dessus tout. Prendre un tel risque suppose aussi avoir l'audace de tout quitter, de tout abandonner, de tout vendre pour entreprendre un nouvel exode avec le Christ. Est religieux celui qui accepte de professer publiquement de renoncer à l'exercice de ses droits fondamentaux: le droit au mariage, le droit à la propriété privée et le droit d'avoir un propre projet de vie pour imiter le Christ chaste, pauvre et obéissant.

Comme on peut le constater, une telle consécration invite à faire le don total de soi-même à Dieu comme l'a fait Jésus. «Une telle consécration est un don de Dieu: une grâce donnée gratuitement»⁸. Cette consécration se fait sous forme d'un engagement public pris devant Dieu et les hommes en Église et, qu'on appelle communément la profession religieuse.

⁷ L. NAVARRO, «Aspetti canonici della consacrazione», op. cit., p. 7.

⁸ Ibid., n. 7.

2. Les éléments essentiels ou caractéristiques de la profession religieuse

2.1 Les religieux sont «consacrés par les vœux publics»

Selon la constitution dogmatique *LG* n.44, c'est par les vœux ou d'autres liens sacrés que les religieux s'obligent à observer les conseils évangéliques; par le fait même, ils se donnent totalement à Dieu dans un suprême acte d'amour.

Le can. 654 reprend cette norme conciliaire tout en omettant l'expression "liens sacrés" car cette disposition ne concerne que les instituts religieux alors que la norme de la constitution *LG* n.44 s'adresse de manière globale à toutes les formes de vie consacrée. De l'*iter* du canon, on peut retenir substantiellement quatre éléments théologico-juridiques importants propres à la profession religieuse:

- les membres s'engagent par vœux publics;
- ils observent les trois conseils évangéliques;
- ils sont consacrés à Dieu par le ministère de l'Église;
- ils sont incorporés à l'institut.

La profession religieuse indique «l'acte public avec lequel on s'engage devant Dieu et l'Église à se consacrer entièrement au Seigneur»⁹. C'est par le même acte que tout candidat à la vie religieuse, en émettant les conseils évangéliques accepte d'imiter le Christ chaste, pauvre et obéissant dans un institut religieux donné. Bref on devient religieux au sens juridique du terme par la profession; en cela le *CIC/83* opère un dépassement sur la *RC* qui disposait que «la vie religieuse débute par le noviciat» (cfr. *RC* 13 I). On entend encore par profession religieuse, c'est-à-dire l'engagement par vœux publics,

«l'acte de donation de soi, qui est consécration à Dieu et aux hommes sauvés en Jésus christ, incorporation à l'institut dont on devient membre responsable, engagement à vivre les conseils évangéliques selon le charisme de l'institut»¹⁰.

Cette profession, notons-le, implique deux dimensions fondamentales: la donation totale à Dieu et l'incorporation dans l'institut. En raison de sa durée, la profession religieuse peut être temporaire si elle est émise pour une période temporaire délimitée par le droit propre et, à renouveler à l'échéance des vœux, ou perpétuelle si elle est faite pour toute la vie (cfr. cann. 656-658). Dans ce cas, elle correspond par analogie au mariage dans ce sens qu'elle

⁹ S. RECCHI, «Commentaire du Can. 654», in *Codice di Diritto Canonico Commentato*, op. cit., p. 565.

¹⁰ J. BEYER, *Il diritto della vita consacrata*, Ancora, Milano 1989, p. 111.

équivalait à un pacte qui implique fidélité et indissolubilité¹¹. En raison des effets, la profession religieuse peut être solennelle, si l'Église la reconnaît comme telle, diversement elle est simple (cfr. can. 1192, § 3). Toutefois le *CIC*'83 ne revient pas sur cette distinction entre vœux solennels et vœux simples; cela ne signifie pas qu'il nie leur existence. Pour cela on peut présumer qu'il laisse la liberté à chaque institut religieux de déterminer dans ses Constitutions «le type de vœux existant dans l'institut et leurs effets canoniques»¹².

Selon Ghirlanda, on peut envisager l'usage du terme profession selon des sens variés. Il peut être entendu dans un premier sens comme une «*actuation pratique* des conseils évangéliques» (cfr. can. 573, §1). Dans un deuxième sens il peut être considéré comme «un acte public liturgique avec lequel on assume l'obligation de pratiquer les conseils évangéliques» (cfr. can. 573, §2). Dans un troisième sens enfin il peut être pris comme «un *témoignage public* qui dépasse le fait d'un acte officiel public en tant qu'accueilli par l'autorité»¹³. Tout ceci concourt à démontrer la publicité de l'engagement à l'état religieux: on s'y engage par des vœux publics. On fait vœu de soi-même au Seigneur, dit Tillard, en «affirmant publiquement que l'on entre dans le style de vie dessiné par une Règle ou un ensemble d'institutions et de coutumes précisant les implications du propos de se donner intégralement à Dieu et à son Évangile»¹⁴. Fait donc vœux celui ou celle qui formule son désir de contracter devant Dieu et les hommes une obligation nouvelle qu'il n'avait pas avant¹⁵.

La norme du can. 654 précise que ces vœux doivent être publics et non privés: «le vœu est public s'il est reçu au nom de l'Église par le supérieur légitime; diversement il est privé» (cfr. can. 1192, § 1). Une telle précision revêt un caractère essentiel et obligatoire pour les religieux car la publicité du vœu devient pour ces derniers une «*espèce dans le genre (...)* sans [cette] observance au moyen d'un vœu public, on ne peut être profès religieux»¹⁶. A cela s'ajoute une raison plus fondamentale; l'institut religieux en obtenant le caractère public par son érection (cfr. can. 116, can. 312) et l'approbation de ses constitutions «*agit au nom de l'Église* dans le sens où *l'autorité ecclésiastique se rend garante de l'authenticité ecclésiale de son action*. En conséquence [l'institut] jouit de la garantie qui dérive de l'acte (...) avec

¹¹ A. BONI, «Questioni giuridiche», in *DIP*, op. cit., col. 954.

¹² F. J. EGAÑA, «Voti pubblici negli istituti religiosi (Vota pubblica in institutis religiosis)», in *DDC*, op. cit., p. 1147.

¹³ G. GHIRLANDA, *Ecclesialità della vita consacrata*, in AA.VV., *La Vita Consacrata*, coll. Il codice del Vaticano II, Bolonga 1983, p. 31.

¹⁴ J. M. R. TILLARD, *Devant Dieu et pour le monde. Le projet des religieux*, Les édit. du Cerf, Paris, 1974, p. 362.

¹⁵ P. PROVERA, *Voti e consacrazione nella luce del Concilio Vaticano II*, Marietti, 1969, p. 7.

¹⁶ D. ANDRÉS., *Le forme di vita consacrata. Commentario teologico – giuridico al codice di dirittocanonico*, VI, Edurcla, Roma 2008, p. 393.

lequel l'autorité ecclésiastique l'a approuvé et érigé»¹⁷.

Par sa *profession*, le religieux ou la religieuse déclare solennellement qu'il aura pour "fonction" de «vivre dans et pour le peuple de Dieu»¹⁸, c'est pourquoi le vœu de religion se prononcera devant des témoins. En plus de ce qui vient d'être dit, les vœux revêtent de surcroît un caractère public grâce au fait qu'ils sont prononcés durant la célébration de la messe¹⁹. Mis à part le rite d'entrée au noviciat qui doit être fait «en dehors de la messe», le nouveau rite de la profession religieuse recommande que l'émission des vœux temporaires, des vœux perpétuels ainsi que le renouvellement des vœux se fasse «durant la messe»²⁰. Noëlle Hausman faisant une étude de ce rituel dans une revue en 1988, mentionnait même que le rite de la rénovation des vœux au cours de la messe, est aussi valable pour les anniversaires de profession²¹.

Les vœux sont donc considérés non pas comme un terme "*a quo*" par lequel se constitue la consécration religieuse mais comme un terme "*ad quem*" dans lequel la consécration se traduit²². Autrement dit, l'engagement, en prenant la forme du vœu, doit devenir et demeurer une expression du don de la personne durant toute son existence: c'est la matière même du vœu, le vœu perpétuel. Par conséquent une fois prononcé sans dol ni crainte grave, le vœu oblige (cfr. Can. 1193), il engage au point qu'«on ne peut plus se dédire»²³ parce qu'il est *devotio*, c'est-à-dire dévouement total de la personne à Dieu. Pour ainsi dire qu'il n'y a pas de vœux à l'essai et, «quiconque a mis la main à la charrue et regarde en arrière est impropre au Royaume de Dieu» (cfr. *Lc* 9, 62). Ceci revient à dire en d'autres termes qu'on ne peut pas se consacrer à Dieu en ayant des calculs du genre "si ça marche je reste; au cas contraire j'abandonne" ou encore le faire mais en menant une double vie, par des pratiques contraires aux vœux de religion. Chacun des trois vœux a un objet spécifique puisqu'ils sont en fait trois manières de s'engager à vivre comme le Christ a vécu, dans des domaines différents qui recouvrent toute la vie du sujet: les biens, les affections, l'autonomie²⁴.

¹⁷ A. MONTAN, «Le associazioni dei fedeli nel Codice di Diritto Canonico», in *QDE*, 3(1990), p. 335.

¹⁸ J. M. R. TILLARD, *Devant Dieu et pour le monde. Le projet des religieux*, op. cit., p. 363.

¹⁹ CONCILE VATICAN II, Constitution *SC*, 4 décembre 1963, n. 80.

²⁰ CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, *Ordo Professionis Religiosiae*, 2 février 1970, n. 5-7, in *Enchiridion della Vita Consacrata. Dalle Decretali al rinnovamento post-conciliare (385-2000)*, EDB, Ancora, Milano, 2001, p. 2167-2173.

²¹ N. HAUSMAN, «Pour la "Professio super Hostiam"», in *NRT*, 110(1988), p. 731.

²² S. RECCHI, *Consacrazione mediante i consigli evangelici. Dal Concilio al Codice*, Editrice Ancora, Milano, 1988, p. 142.

²³ J. M. R. TILLARD, *Devant Dieu et pour le monde. Le projet des religieux*, op. cit., p. 361.

²⁴ S.C. DE RELIGIOSIS ET INSTITUTIS SAECULARIBUS, *Essential elements (EE)*, n. 15.

Le vœu apparaît donc pour les religieux comme le résultat de la consécration de vie; vrai don du Christ à l'Église, expression historique de son propre don, le vœu est définitif et irrévocable comme tous les dons de Dieu, en cela il est une réalité stable et permanente: il introduit le fidèle dans la condition juridique de religieux²⁵. Cependant, la nature humaine vibrant sous l'influence des velléités du péché originel, est souvent enclin à faire le mal qu'elle évite, d'où la malheureuse expérience des défections des vocations voire des profès à vœux perpétuels, que nous déplorons dans les instituts religieux.

D'autre part nous avons vu avec André Neher²⁶ au chapitre premier de ce travail que la *ruah* est une image de la vie; l'absence de ce souffle expose à l'asphyxie qui conduit à la mort. Il est très frappant de remarquer dans l'AT que le charisme prophétique cesse dès lors que l'Esprit se retire du prophète, du roi (cfr. *1 Sam.* 16, 12-14). Ceci laisse entendre que le religieux fait défection lorsqu'il devient tiède ou ne persévère plus dans la pratique de ses engagements en cessant de suivre l'inspiration de l'Esprit du Seigneur. C'est à juste titre que «sage, l'Église multiplie les étapes de l'épreuve avant l'engagement définitif»²⁷ et prévoit des normes dans le *CIC* en cas de démission volontaire ou de renvoi imposé du religieux (cfr. cann. 688-704).

Au final la marque distinctive de tout institut religieux réside dans la façon dont les valeurs de la profession religieuse y sont concrètement exprimées. Par conséquent chaque institut doit exprimer clairement et sans ambiguïté le contenu de ses vœux dans ses constitutions et normes complémentaires²⁸.

2.2. Les religieux observent les trois conseils évangéliques

En effet, l'Église tient particulièrement en estime «les multiples conseils dont le Seigneur dans l'Évangile propose l'observance à ses disciples» (*LG* n.42). La constitution *LG* classe ces conseils et met en tête la grâce de la «virginité ou le célibat» que le Père accorde à quelques uns. Généralement on distingue les conseils des préceptes. Les premiers sont des «suggestions venant de l'amour de Dieu, qui nous proposent des moyens»²⁹ indiquant non seulement ce qui est «nécessaire», mais ce qui est meilleur³⁰ en vue de la perfection de la

²⁵ L. NAVARRO en parle précisément dans son ouvrage déjà cité, *Persone e soggetti nel diritto della Chiesa. Temi di diritto della persona*, p. 127-149.

²⁶ A. NEHER, *L'Essence du prophétisme*, op. cit., p. 88.

²⁷ P. R. RÉGAMEY, *La vie religieuse selon Jean-Paul II*, Cerf, Paris, 1981, p. 71.

²⁸ *Ibid.*, n. 16.

²⁹ SOEUR MARIE-ANCILLA, *Se consacrer à Dieu...*, op. cit., p. 55.

³⁰ JEAN PAUL II, *RD*, n. 9.

charité, afin de se conformer davantage au Christ. Les seconds, c'est-à-dire les préceptes sont des règles, enseignements ou commandements qui aident à écarter ce qui pourrait empêcher le chrétien à la charité parfaite; ils sont indispensables pour toute vie chrétienne (cfr. *LG* n.46 b). Les préceptes sont en général des commandements qui aident le chrétien à vivre avec Dieu et le disposent à vivre les conseils; ils sont ordonnés à la charité, mais la loi de la charité est appelée à grandir.

On rencontre dans l'Évangile plusieurs recommandations qui dépassent les commandements: il s'agit bien des conseils évangéliques, qui se développent à l'intérieur de la charité appelée à croître. La charité parfaite qui se traduit en amitié intime avec Jésus c'est-à-dire en abandon total de tout son être à Jésus, se matérialise non plus par l'observance des préceptes mais par la profession des conseils évangéliques. Et, tout ce qui est considéré comme conseil dans l'Évangile «entre indirectement dans le programme de la voie à laquelle le Christ invite lorsqu'il dit; "suis-mois"»³¹. Les conseils évangéliques traditionnellement identifiés (cfr. *LG* 43) à la triade chasteté, pauvreté et obéissance³², sont un don divin que l'Église a reçu de son Seigneur; ils sont aussi proposés à tous les chrétiens. Mais ils sont adressés davantage à ceux qui ont reçu la grâce du Seigneur de comprendre cette invitation en acceptant de tout renoncer pour l'imiter, le suivre de plus près. Débordant cette perspective, il faut avoir dans l'esprit que lorsqu'on parle des conseils il s'agit avant tout du don concédé: ce n'est pas la vertu de chasteté, de pauvreté et d'obéissance mais le Christ chaste, pauvre et obéissant qu'on reçoit. *PC* 1 les identifie à cet effet à la «*sequela Christi*». Ils sont pour ainsi dire, un élément constitutif de la vie religieuse. Pour Tillard, ils constituent d'ailleurs la «voie spéciale»³³ réservée aux religieux en vue de la perfection.

Les conseils évangéliques, volontairement embrassés selon le patrimoine propre de l'institut, aident le sujet à la purification du cœur et à la liberté spirituelle³⁴. Ils constituent des moyens radicaux qui transforment radicalement le cœur de l'homme et tendent à vaincre la triple concupiscence de la convoitise de la chair, de la convoitise des yeux et de l'orgueil de la vie³⁵. Leur importance fondamentale se situe dans «toute l'économie de la rédemption»³⁶ et, ils ont pour finalité le «renouveau de la création»³⁷ dans le sens que, grâce à eux le monde

³¹ Ibid.

³² Ibid.

³³ J. M. R. TILLARD, *Devant Dieu et pour le monde. Le projet des religieux*, op. cit., p. 361.

³⁴ JEAN PAUL II, *RD*, n. 9.

³⁵ Ibid.

³⁶ Ibid.

³⁷ Ibid.

doit être soumis à l'homme et lui être donné pour que ce dernier soi lui-même offert à Dieu³⁸. A cet effet, ils peuvent être considérés sous l'angle de la rédemption: «leur point culminant se situe dans le mystère pascal de Jésus Christ, où s'unissent *anéantissement* dans la mort et la naissance à une vie nouvelle dans la *résurrection*»³⁹.

Andrés les présente comme la moelle épinière et le contenu primordial de la profession; leur observance dit-il, est absolument indissociable de la profession⁴⁰. Il ne faut pas les réduire non plus à leur pure observance car il s'agit d'un acte d'amour: on choisit de professer les conseils évangéliques pour témoigner de l'amour plus grand qu'on a pour Jésus et par le fait même d'être en communion avec Lui. Ce qui n'est pas le cas pour une personne qu'on n'aime pas; on va méticuleusement observer ses ordres et ses commandements, juste pour lui donner satisfaction. La profession des conseils évangéliques à cet effet ne signifie pas la même chose que leur pratique: elle est l'adhésion publique au vrai Dieu, par le fait même exprime la foi en Jésus mort et ressuscité, donc un kérygme⁴¹, c'est-à-dire «profession de foi en Jésus Christ glorieux appelant maintenant ses disciples à marcher dans la voie des conseils évangéliques»⁴².

2.3 Les religieux «sont consacrés à Dieu par le ministère de l'Église»

La consécration renvoie à une réalité théologale puisque c'est à travers cet acte que le religieux dédie toute sa vie à Dieu et à son service au point d'en faire un acte de culte quotidien et de louange. Il se pose alors ici le problème de l'agent de cette consécration ou tout simplement celui de la "nature" d'une telle consécration opérée par les conseils évangéliques: est-elle d'origine humaine ou divine? Plusieurs auteurs ont ouvert le débat à ce sujet dans le but de saisir clairement l'*iter* de l'expression latine *consecratur*.

En effet en ouvrant ce débat on mentionne le passage de *LG* 44 a⁴³. L'idée de consécration, nous rappelle Beyer, a pris forme et s'est affirmée au cours des travaux de la

³⁸ Ibid.

³⁹ Ibid., n. 10.

⁴⁰ D. ANDRÉS, *Le forme...*, op. cit., p. 393.

⁴¹ A. SCHENKER, «Charisme de fondation et mission dans la vie consacrée selon *Congregavit nos*», op. cit., p. 374.

⁴² Ibid., p. 375.

⁴³ «per vota aut alia sacra ligamina, votis propria sua ratione assimilata, quibus christifidelis ad tria praedicta consilia evangelica se obligat, Deo summe dilecto totaliter mancipatur, ita ut ipse ad Dei servitium Eiusque honorem novo et peculiari titulo referatur. Per baptismum quidem mortuus est peccato, et Deo sacratus; ut autem gratiae baptismalis uberiores fructus percipere queat, consiliorum evangelicorum professione in Ecclesia liberari intendit ab impedimentis, quae ipsum a caritatis fervore et divini cultus perfectione retrahere possent, et divino obsequio intimius consecratur. Tanto autem perfectior erit consecratio, quo per firmiora et stabiliora vincula magis representatur Christus cum sponsa Ecclesia indissolubili vinculo coniunctus». Nous utilisons le texte latin ici pour mieux illustrer l'usage des termes.

LG⁴⁴. De l'interprétation des uns et des autres, il ressort que le verbe *consecratur* peut être traduit aussi bien à la forme passive qu'à la forme active⁴⁵. Toutefois, en tenant compte des *Actes du Concile* il se trouve qu'on puisse le traduire par le passif, c'est-à-dire "le chrétien est consacré par Dieu". Cependant une telle interprétation semble ne pas être admise par tous les théologiens de la vie consacrée au point où les débats sur la question restent d'actualité.

Eu égard aux débats des Pères conciliaires, ce verbe fait tout de même mention d'autres verbes tels que "se committit ac devovet"⁴⁶ (le fidèle se donne et se consacre pleinement à Dieu); "Deo totaliter mancipatur"⁴⁷ (Dieu aimé par-dessus tout). Cependant, certains auteurs soulignent que le terme "*mancipatur*" évoque la condition d'esclave, ce qui reviendrait à dire que celui qui émet les vœux est dépourvu de toute liberté; par conséquent il se consacre par contrainte. Or, nous avons déjà signalé que la profession des conseils évangéliques doit être un acte libre de la volonté; c'est une relation d'amitié, d'amour parfait entre Jésus et le contractant. Pour ainsi dire qu'on ne peut pas se donner à une personne pour laquelle on éprouve de l'aversion. Certains auteurs préfèrent donc le verbe "*consecratur*" ou "*se consecrat*", expressions qui décrivent mieux «le caractère de la démarche personnelle d'amour où le *christifidelis* s'engage à la pratique des conseils»⁴⁸.

Somme toute lesdits verbes, comme on peut le constater, mettent en évidence le concept de consécration par Dieu qui appelle, consécration à Dieu dans la réponse de la vocation, dont le Concile atteste fortement le caractère divin. Puisque cette consécration entre dans le registre de l'emprise charismatique de Dieu sur l'homme, il va sans dire qu'elle se situe dans l'ordre de la sainteté qui va de pair avec l'agir de Dieu. Par conséquent l'action consécatoire à notre avis fait appel aux éléments aussi bien humain que divin. C'est Dieu qui appelle et, l'homme se donne totalement comme un sacrifice, capable de lui plaire: «la consécration particulière est l'acte de la personne se donnant à Dieu en réponse à l'exigence du baptême, et le faisant à l'intérieur d'un projet centré sur la recherche du Seigneur et le service de son Royaume»⁴⁹. Le Concile affirme implicitement que cette profession confère une consécration à des hommes et à des femmes, à des laïcs et clercs (cfr. *PC*, n. 11).

⁴⁴ J. BEYER, «Vie consacrée et vie religieuse de Vatican II au Code de Droit Canonique», in *NRT*, t.110, 1(1988), p. 74-96. Il énumère ainsi que suit les passages relatifs à ces travaux: LG 44 "Deo sacratus...divino obsequio intimius *consecratur*"; "tanto autem perfectior erit *consecratio*"; 45 c "statum Deo *consecratum*"; 46 "religiosos consecratione sua"; 46 c "inpraedicta *consecratione*". Cfr. p. 78.

⁴⁵ L. BOISVERT, *La consécration religieuse*, op. cit., p. 94.

⁴⁶ PAUL VI, Alloc. Magno gaudio, 22 mai 1964, in *AAS LVI* (1964) 565-571; in *DC*, 61(1964), p. 690, texte auquel renvoie LG 44.

⁴⁷ VATICAN II, *LG*, n. 44.

⁴⁸ J. BEYER, «Vie consacrée et vie religieuse de Vatican II au Code de Droit Canonique», op. cit., note 16 de la p. 78.

⁴⁹ L. BOISVERT, *La consécration religieuse*, op. cit., p. 96.

Toutefois n'étant pas un sacrement au sens strictement théologique, on peut aussi présumer que la consécration spéciale et particulière des religieux s'opère par la médiation de l'Église, sacrement universel, et s'enracine dans le baptême (cfr. *PC* n. 5).

C'est à juste titre que le législateur universel précise dans la norme que cette consécration se fait «par le ministère de l'Église». Une telle clause revêt de son importance dans ce sens que c'est de la compétence de l'autorité ecclésiastique d'approuver les diverses formes de vie consacrée, de les protéger et de favoriser leur croissance et leur développement selon l'esprit des fondateurs (cfr. *LG* 45). En outre, il revient à l'Église d'accueillir le don, l'offrande et l'holocauste de ceux qui font de toute leur existence une donation particulière à Dieu (cfr. *PC* 5). Pour tout dire

*«c'est l'Église en effet qui, par l'autorité qui lui a été confiée par Dieu, reçoit les vœux des profès, demande pour eux à Dieu, par sa prière publique, le secours de sa grâce, les recommande à Dieu, et leur accorde une bénédiction spirituelle, unissant leur oblation au sacrifice eucharistiques» (cfr. *LG* 45 c).*

Dans la consécration religieuse, l'Église joue donc le rôle de médiation et non celui d'agent; elle ne se substitue pas à la personne qui fait l'offrande de sa vie mais l'accompagne et l'assiste pour que son sacrifice soit agréable à Dieu. A l'instar des sacrements, la profession religieuse, puissions nous dire avec Sœur Marie Ancilla «s'accompagne d'une supplication, d'une imploration de la miséricorde divine»⁵⁰.

Ces données nous conduisent à la claire conclusion selon laquelle c'est Dieu qui appelle. Après la publication des *Actes du Concile* on peut considérer le débat clos en donnant crédit à l'enseignement conciliaire. Nous pensons que c'est Dieu qui est l'auteur de la consécration. De surcroît, *LG* 44 a: «et divino obsequio intimius consecratur», qui est au centre du débat est traduit par « [le fidèle] est consacré, par Dieu, plus intimement à son service». Il y aurait donc comme cela se vérifie très souvent, une trahison des mots latins dans la traduction en d'autres langues.

Qu'à cela ne tienne le terme *consecratio*, dit Pigna, doit être compris dans un sens strictement théologique, c'est-à-dire comme action de Dieu dans l'homme⁵¹; ce qui est aussi notre avis. Ceci constitue ce que Régamey a appelé une «mainmise» de Dieu: il a attiré sous sa main, il prend sous sa main, et nul ne peut arracher une de ses brebis de sa main (*Jn.*

⁵⁰ SOEUR MARIE-ANCILLA, *Se consacrer à Dieu*, op. cit., p. 69.

⁵¹ A. PIGNA, *Consacrazione battesimale e consacrazione religiosa*, op. cit., p. 132. L'auteur poursuit que le Concile distingue clairement et volontairement les deux dynamiques de la consécration: quand il veut parler de l'initiative de l'homme qui se donne, il use le terme *devovere* (se donner, *LG* 42 c, 44 b; *PC* 1 c). Par contre lorsqu'il veut parler de l'initiative de Dieu, il use le terme *consecratio* et ses dérivés (*LG* 44 a; *PC* 5, 11).

10,28)»⁵². Dans l'acte de la profession religieuse, qui est un acte de l'Église à travers l'autorité de celui ou celle qui reçoit les vœux, convergent l'action de Dieu et la démarche de la personne.

L'Église joue ici un rôle ministériel; par sa médiation, elle entérine cet acte lorsqu'il lui donne un caractère sacré en le recevant dans les *mani ecclesiali*⁵³ de la personne du supérieur religieux compétent, dans lesquelles le candidat «dépose ou donne sa propre personne, dans l'acte de la profession»⁵⁴. C'est dire la grandeur, la noblesse, le sérieux et la portée de cet acte; on est consacré à Dieu par Jésus pour lui appartenir de manière exclusive (cfr. *RD*, n. 7). Ce n'est donc pas une simple formalité juridique pour les supérieurs ou leurs délégués de recevoir les vœux des sujets au nom de l'Église. Ceci implique la préparation aussi bien du candidat, de celui qui reçoit les vœux que de la communauté ecclésiale qui joue aussi un rôle important; sa prière «est aussi indispensable que celle des représentants de l'Église qui reçoivent la profession»⁵⁵.

2.4 Les religieux sont «incorporés à l'institut»

L'incorporation à l'institut est le fait d'en devenir membre, le fait de faire communion avec le groupe donné par le fondateur ou la fondatrice. Par le fait même, on devient un rameau ou une branche du même arbre planté dans l'Église par l'Esprit Saint⁵⁶. Girardi prend l'analogie de l'arbre pour mieux étayer la dynamique de l'incorporation du sujet dans l'institut religieux. A cet effet la racine de l'arbre représente le fondateur; le tronc représenterait selon notre jugement personnel le charisme originaire et les branches constituent selon Girardi, les membres⁵⁷. On pourrait continuer en présentant les feuilles des branches comme les charismes personnels des membres, le semeur de la graine étant le Saint Esprit. L'arbre pris dans sa globalité fait un tout et chaque partie conjugue ses efforts pour faire vivre ce dernier. Cette analogie nous renvoie à celle du corps humain, que prit saint Paul pour parler de l'Église comme Corps mystique du Christ. Chaque partie de l'arbre tout comme chaque organe du corps humain joue son rôle pour faire fonctionner toute l'entité. Ainsi par la profession des conseils évangéliques, le membre entre dans la nouvelle famille où il doit faire communion avec les autres membres non seulement parce qu'ils partagent la vie

⁵² P. R. RÉGAMEY, *La vie religieuse selon Jean-Paul II*, op. cit., p. 68.

⁵³ D. ANDRÉS, *Le Forme...*, op. cit., p. 394.

⁵⁴ Ibid.

⁵⁵ Ibid.

⁵⁶ O. G. GIRARDI, «Significati e valori della professione religiosa», in *QDE*, maggio 1990, p. 194.

⁵⁷ Ibid.

commune, mais aussi et surtout parce que tous deviennent des «rameaux vivants de cet arbre de la vigne du Seigneur»⁵⁸. Chacun est invité par la suite à faire de son mieux pour que le don de l'Esprit, c'est-à-dire le patrimoine de l'institut, puisse porter beaucoup de fruits pour la gloire de Dieu et le salut des hommes.

Au fait, l'incorporation à l'institut constitue comme une sorte de «visibilité sociale, communautaire et juridique de la consécration»⁵⁹. Ceci exprime encore l'aspect primordial qu'implique l'ecclésialité de la profession religieuse. On note aussi dans le fait de l'incorporation à l'institut une dynamique qui se veut double. Il y a d'un côté le candidat qui entre dans l'institut et de l'autre, l'institut religieux qui accueille le sujet en acceptant sa donation, laquelle «l'agrège et l'incorpore dans son sein»⁶⁰. Ceci nous amène alors à la déduction selon laquelle la profession religieuse entraîne un certain contrat entre les deux parties.

Toutefois un tel acte ne constitue pas «un *contrat bilatéral* qui oblige les parties pour une stricte justice (...) C'est plutôt un contrat *institutionnel* ou d'institution»⁶¹. Ceci revient à dire que bien que cet acte n'oblige pas la personne juridique qu'est l'institut en tant que tel puisque l'essentiel de la profession religieuse consiste au don de sa propre personne qu'on fait à Dieu, mais l'institut est tout de même redevable vis-à-vis des membres: il doit subvenir à leurs besoins essentiels et surtout il a le devoir de leur donner une formation adéquate qui réponde au patrimoine propre. Nous y reviendrons dans le prochain article sur le Juniorat. Cependant, en cas de démission ou de renvoi du sujet, ce dernier n'a rien à réclamer à l'institut pour tout le temps qu'il y aura passé. Toutefois le législateur recommande à la personne juridique d'observer «l'équité et la charité évangélique à l'égard du membre qui en est séparé» (cfr. can 702 §2).

⁵⁸ Ibid.

⁵⁹ D. ADRES, *Le Forme...*, op. cit., p. 394.

⁶⁰ Ibid.

⁶¹ Ibid. Il en va de même de l'avis de J. BEYER qui dit «qu'on peut nier à la profession religieuse un certain aspect contractuel» cfr J. BEYER, *. Droit de la vie consacrée...*, op. cit., p. 112.